



**Technoparc du Brégadan
CS 50001
13711 CASSIS Cedex**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE – AUGMENTATION DE LA CAPACITE D'ESSAIS DE MOTEURS

**PIECE JOINTE N°79 – JUSTIFICATION DE RESPECT DES PRESCRIPTIONS
REGLEMENTAIRES
RUBRIQUE 2563 A ENREGISTREMENT
RUBRIQUE 2940 A ENREGISTREMENT**

Tableau de suivi des modifications				
Date	Version	Rédacteur	Vérificateur	Modifications apportées
19/09/2025	V1	V.DOUBLET (DEKRA)	M. CISSE (SIMB)	Version initiale pour relecture
09/10/2025	V2	V.DOUBLET (DEKRA)	M. CISSE (SIMB)	Version corrigée
18/02/2026	V3	V.DOUBLET (DEKRA)	M. CISSE (SIMB)	Version modifiée

**CONFORMITE A L'ARRETE DU 14/12/13 RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT
AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2563 DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie du dossier présente le recollement du projet avec :

- L'arrêté du 14/12/2013 relatif à l'activité de dégraissage lessiviel (rubrique 2563)

Les avis de conformité, présentés dans les tableaux suivants, sont fournis sous la forme codifiée en regard de la prescription associée :

C/NC/NA : Conforme / Non Conforme / Non Applicable

Audit de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 14/12/2013 – rubrique 2563 sous le régime de l'enregistrement

Version 20/12/2024

C/NC/NA : Conforme / Non Conforme / Non Applicable

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
	Situation	Conformité
Article 1er de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2563 .		
Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III .		
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement .		
Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2014.		
Article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Définitions : au sens du présent arrêté, on entend par :		
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;		
« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement des installations ;		
« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques non susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées et n'entrant pas en contact avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées ;		
« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques susceptibles de ruisseler sur des aires imperméabilisées ou d'être en contact avec des fumées industrielles ;		
« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site ;		

	Situation	Conformité
« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique ;		
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;		
« Emission » : le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'installation, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol ;		
« Huiles usagées » : toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des systèmes de transmission, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques ;		
« Installation » : une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités visées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans cette annexe et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ;		
« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles, inflammables ou explosives et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel. Ici les locaux à risque incendie sont, entre autres, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockages de produits combustibles, inflammables ou explosifs ;		
« Nettoyage-dégraissage lessiviel » : opération permettant d'éliminer d'une surface quelconque, sans réaction chimique avec la surface du substrat, toutes particules de graisses et/ou résidus d'opérations antérieures, afin d'obtenir une surface propre, apte aux opérations ultérieures. Ce nettoyage-dégraissage est réalisé en utilisant des mélanges de substances minérales et organiques dans une base aqueuse non cyanurée. En aucun cas cette opération n'est un décapage ;		

	Situation	Conformité
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;		
« Permis d'intervention » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;		
« Pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations des biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier ;		
« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau ;		
« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq ;		
« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;		
« Substances dangereuses » : les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;		
« Tiers » : personne totalement étrangère à l'installation ;		
« Valeur limite d'émission » : la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données ;		
« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou de plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.		

	Situation	Conformité
« Zones à émergence réglementée » :		
<p>1. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>2. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement.</p> <p>3. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>		
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Voir DDAE	C
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Voir plans et Rapports	C

	Situation	Conformité
Article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques, (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 9) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. art. 16) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 23) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. art. 22) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 26) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 28) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 36) ; - le registre des déchets générés par l'installation (cf. art. 50) ; 	Voir DDAE déposé	C

	Situation	Conformité
- les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 52).		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		
Article 5 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.		C
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.	Les locaux où sont implantés la cabine de peinture se trouve dans la 2 ^{ème} travée qui est à environ 22 m de la limite du site (voir vue aérienne en Annexe 1)	C
En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.		SO
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Géocéan occupe des bureaux au 2 ^{ème} étage au niveau de la zone bureaux donc pas directement au - dessus de l'installation de dégraissage.	C
Article 6 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :	Voiries imperméabilisées	C

	Situation	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. 	Voiries imperméabilisées	C
Article 7 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Le nettoyage est réalisé en interne et par la société ETIC	C
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		C
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		C
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section 1 : Généralités		
Article 8 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement . Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque .	Plan des zones à risque à fournir	En cours de création
L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.		

	Situation	Conformité
Article 9 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité .	Les FDS sont à disposition au niveau du logiciel interne du site	C
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Listing des produits chimiques lieu et quantité (voir tableau 8 PJ46)	C
Article 10 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Le nettoyage est réalisé en interne et par la société ETIC	C
Section 2 : Dispositions constructives		

	Situation	Conformité
Article 11 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
(Arrêté du 27 janvier 2025, article 4 1°)		
<p>Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 ; - murs extérieurs : REI 90 ; - murs séparatifs : REI 90 ; - planchers/sol : REI 90 ; - portes et fermetures : EI 90 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3). <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p>	<p>La nouvelle ligne d'application de peintures, intégrant une phase de dégraissage à partir de liquides à phase aqueuse, a été intégrée dans l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers (Processus 4-a en page 40/86 de l'EDD). Cette activité de dégraissage lessiviel de pièces métallique avant mise en peinture ne présente pas de risque d'incendie. Les mesures génériques prescrites aux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales ne sont pas proportionnées aux risques identifiés sur site</p>	SO
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>La mairie propriétaire du bâtiment n'a pas fourni de PV construction.</p> <p>Informations fournies par SIMB : Poteaux SF ½ h, Murs séparatif CF 1 H, Murs périphériques SF ½ h</p>	

	Situation	Conformité
Article 12 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
I. Accessibilité :		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Accès par la route voir PJ2 et PJ48	C
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.	Les pompiers ont le code pour entrer sur le site	C
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		C
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	La circulation peut se faire sur la périphérie du bâtiment en passant par la parcelle appartenant à Mehari (voir Annexe 1 PJ79)	C
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation (définies aux IV et V) et la voie engin. 	Voir PJ2 et PJ48	C

	Situation	Conformité
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et, si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	La circulation peut se faire sur la périphérie du bâtiment en passant par la parcelle appartenant à Mehari (voir Annexe 1 PJ79)	SO
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site		
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	La longueur du bâtiment est de plus de 100 m. Une aire d'aspiration de 4 x 10 m est prévue à côté de chacune des bornes pompier. Il en existe 4. Ces aires pourront servir également d'aire de croisement.	C
IV. Mise en station des échelles :		
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engin » définie au II.	4 façades accessibles	C
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		

	Situation	Conformité
<p>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².</p>	<p>Une aire d'aspiration de 4 x 10 m est prévue à côté de chacune des bornes pompier. Il en existe 4.</p> <p>Ces aires pourront servir également d'aire échelle</p>	C
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Absence de plancher à plus de 8 m</p>	SO
<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins :</p>		
<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Voie engins accolée au bâtiment</p>	C

	Situation	Conformité
Article 13 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
(Arrêté du 27 janvier 2025, article 4 2° a à c)		
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées « de façon à garantir la sécurité de l'installation. » « Le respect de la norme NF S 61-932 et, le cas échéant, de ses amendements A1-A2-A3-A4, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaisant à cette exigence. »</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>« Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. Ils sont présumés satisfaisants à cette exigence lorsqu'ils répondent aux caractéristiques suivantes définies par la norme NF EN 12101-2, dans sa version en vigueur lors de leur installation : »</p>	<p>La nouvelle ligne d'application de peintures, intégrant une phase de dégraissage à partir de liquides à phase aqueuse, a été intégrée dans l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers (Processus 4-a en page 40/86 de l'EDD). Cette activité de dégraissage lessiviel de pièces métallique avant mise en peinture ne présente pas de risque d'incendie. Les mesures génériques prescrites aux articles 11 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales ne sont pas proportionnées aux risques identifiés sur site</p>	SO

	Situation	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. 		
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.		
Article 14 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
<ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. 2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8. 3. D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). 	<p>DAI reportée donc permet d'alerter</p> <p>Le plan sera réactualisé suite aux travaux : en cours de conformité</p> <p>Poteaux : oui</p> <p>Extincteurs : oui</p>	En cours de conformité

	Situation	Conformité
<p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>		
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Contrôle annuel des extincteurs	C
Article 15 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	Les canalisations ont été prévues et seront prévues suivant les règles de l'art	
<p>Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>	Repérage à compléter suite travaux	
<p>Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.</p>	Repérage à compléter suite travaux	

	Situation	Conformité
<p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Plan réseaux en Annexe 2 PJ79	C
<p>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</p>		C
<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>		C
<p>Section 3 : Dispositifs de prévention des accidents</p>		
<p>Article 16 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p>		
<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme agréé.</p>	Contrôle annuel des installations électriques	C
<p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>		
<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :</p>	Le Zonage ATEX sera réactualisé suite aux travaux	En cours de conformité
<ul style="list-style-type: none"> - les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ; - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ; - le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. 		

	Situation	Conformité
Article 17 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Ventilation	C
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		
Article 18 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée . L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Liste détecteurs à disposition Détection de fumée	C
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Document technique à fournir	En cours
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Aucun sprinklage	Sans Objet

	Situation	Conformité
Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.	Chauffage du bain dégraisseur type échangeur /sécurité existante : Niveau bas coupe le chauffage à vérifier	A prévoir
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.	Aucune résistance	Sans Objet
Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 19 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
D'une manière générale, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions des articles du chapitre III du présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.		
I. Dispositions relatives aux sols des locaux :		
Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sont munis d'un revêtement étanche. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.	Sol en béton et pas de bondes au sol	C
II. Dispositifs de rétention associés aux stockages :		
Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Armoire avec rétention contenant 2 fûts de 200 L et 1 bidon de 50 L. Vol max stocké de 450 L donc rétention de 50 % sera prévue mais au minimum égale à 450 L car vol < 800 L Le GRV de lessive sera mis sur rétention	A prévoir

	Situation	Conformité
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, à 250 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 250 litres.		
Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou d'étanchéité équivalente. L'étanchéité des réservoirs de stockage doit être contrôlable.	<p>Il n'existe pas de réservoir pour la peinture ou le dégraissage.</p> <p>Par contre il existe une cuve pour le stockage d'huile, une cuve de glycol, une cuve d'urée et une cuve pour le stockage de gasoil enterrée.</p> <p>La cuve de gasoil a un détecteur de fuite.</p> <p>Les autres cuves seront équipée d'une jauge de niveau</p>	En cours de conformité
Les rétentions sont aménagées de manière que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.		

	Situation	Conformité
III. Caractéristiques des dispositifs de rétention :		
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.		C
Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.		C
Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.		C
L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		C
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		C
IV. Rétentions associées aux chaînes de traitement (nettoyage, dégraissage...) :		
Toute chaîne de traitement (nettoyage, dégraissage...) est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées à cette chaîne de traitement.	Le bain de dégraissage de 7500 L est équipé d'une rétention de 7500 L Sans Objet pour les cuves de rinçage	C
Cette disposition ne s'applique pas aux cuves qui contiennent des acides, des bases ou des sels non toxiques à des concentrations inférieures à 1 gramme par litre ; toutefois si ces cuves sont susceptibles de se déverser dans un dispositif de rétention, leur volume doit alors être pris en compte dans le calcul de sa capacité afin que puisse être évité tout débordement en cas d'accident.		

	Situation	Conformité
V. Rétentions associées aux dispositifs de recyclages et au dispositif d'épuration :		
Les dispositifs de recyclage sont soit associés aux rétentions des outils de production correspondants, soit mis eux-mêmes en rétention munie de dispositifs convenables pour prévenir tout débordement.	Le bain de dégraissage est traité en continu par un déshuileur et les cuves de rinçages sont filtrés en continu et l'eau est recyclée	A prévoir
L'ensemble de l'ouvrage épuratoire éventuel sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	Aucun	Sans objet
VI. Rétentions associées aux aires de chargement et déchargement :		
Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées conformément au point II.	Il va être prévu une aire de chargement/déchargement reliée à une rétention pour le gasoil, l'huile, l'urée et le pompage du bain de dégraissage et des cuves de rinçage mais elle est Non Conforme, travaux à faire	En cours de conformité
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.	Personnes formées	C

	Situation	Conformité
VII. Récupération des eaux lors d'un sinistre :		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie , afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.	Etude en cours pour le stockage des eaux d'incendie (voir EDD) : il est prévu de stocker une partie des eaux dans le bassin par fermeture de la vanne en aval et de stocker le reste au niveau des zones imperméabilisées (un plan géomètre est fourni en annexe pour visualiser la hauteur d'eau).	En cours de conformité
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Ecoulement par gravité vers le bassin de 400 m3 mais le volume du bassin n'est pas suffisant. Le bassin en entrée site doit être entretenu	En cours de conformité
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Confinement externe	Sans Objet
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	Voir EDD	C
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées après contrôle de leur qualité dans les conditions décrites au chapitre III du présent arrêté ou vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Pour information	

	Situation	Conformité
Section 5 : Dispositions d'exploitation		
Article 20 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.	Le responsable maintenance et le responsable environnement	C
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Le site est clos et est sous alarme en dehors des périodes d'ouverture	C
Article 21 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.	Permis de feu et PPSPS	C
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
Article 22 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrôles réalisés	C

	Situation	Conformité
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Inscrit dans le Registre sécurité	C
Article 23 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.		
Ces consignes indiquent notamment :		
<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 19 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en cas d'accident. 	Consignes à réactualiser suite travaux	En cours de conformité

	Situation	Conformité
Chapitre III : Emissions dans l'eau		
Section 1 : Principes généraux		
Article 24 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
I. Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement .	Utilisation eau de ville	C
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.	L'activité peinture et l'activité dégraissage ne rejettent pas d'eaux industrielles ; Les rejets sont envoyés en filière déchets	C
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	L'utilisation d'une cascade triple du rinçage du dégraissage permet de limiter la consommation d'eau.	C
II. L'exploitant réalise une étude de faisabilité en rejet liquide nul et comprenant un diagnostic énergie. Si le résultat n'est pas technico-économiquement acceptable, un rejet via une station d'épuration est permis après une justification des choix qui prendra en compte l'état du milieu récepteur.	Les rejets de l'activité dégraissage sont envoyés en filière déchets	Sans Objet
Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 25 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 212-1 du code de l'environnement .	Utilisation d'eau de ville	C
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Voir PJ46	C

	Situation	Conformité
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Utilisation d'eau de ville	Sans Objet
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		
Article 26 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement .	Eau de ville	
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur . Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Il existe 4 compteurs sur le site (cf PJ46).	
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion .	Dispositif anti retour	A prévoir
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement . Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Utilisation d'eau de ville	Sans Objet
Article 27 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement .	Utilisation d'eau de ville	Sans Objet

	Situation	Conformité
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Utilisation d'eau de ville	Sans Objet
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en œuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines.	Utilisation d'eau de ville	Sans Objet
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Utilisation d'eau de ville	Sans Objet
Section 3 : Collecte et rejet des effluents		
Article 28 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
I. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		C
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Aucun rejet issu de l'activité peinture et dégraissage	C
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.		C
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Plan des réseaux cf Annexe 2	C

	Situation	Conformité
<p>Les eaux de lavage des sols doivent être impérativement collectées. Elles constituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions du <u>chapitre VII</u> du présent arrêté ; - soit des effluents liquides qui doivent alors être gérés comme tels conformément aux dispositions <u>des sections 4 et 5.</u> 	<p>Les eaux de lavage de sol sont envoyées en filière déchets</p>	C
<p>II. Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel.</p>	<p>Rejet en filière déchets</p>	C
<p>III. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p>	<p>Rejet en filière déchets pour l'activité dégraissage. Les rejets des TARs et des ateliers s'écoulent vers le point N°1 qui est équipé</p>	C
<p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>	<p>Analyses faites</p>	C
<p>Article 29 de l'arrêté du 14 décembre 2013</p>		
<p>(Arrêté du 27 janvier 2025, article 4 3° a et b)</p>		
<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>Site ancien : EP toiture sont-mélangées aux EP voirie</p>	NC mais SIMB n'est pas le propriétaire du site.
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par des hydrocarbures suite au ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence conformément aux dispositions des sections 4 et 5.</p>	<p>Il n'existe pas de séparateur à hydrocarbure pour pré traiter les EP voirie du site mais un séparateur pour les rejets des bancs d'essais moteur</p>	NC mais SIMB n'est pas le propriétaire du site.

	Situation	Conformité							
« Ces dispositifs de traitement sont dimensionnés, mis en œuvre et maintenus de façon à assurer leur efficacité. Le respect de la norme NF P 16-442, dans sa version en vigueur lors de leur installation, est présumé satisfaisant à cette exigence. »									
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme «, le cas échéant, » ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Curage régulier du séparateur traitant les rejets des bancs d'essais moteur	C							
Article 30 de l'arrêté du 14 décembre 2013									
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.		C							
Section 4 : Valeurs limites d'émission									
Article 31 de l'arrêté du 14 décembre 2013									
Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés dans les SDAGE.									
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td style="width: 25%;">Matières en suspension totales</td> <td style="width: 15%;">35 mg/l</td> <td rowspan="3"></td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l		DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Analyse faite par la mairie qui est propriétaire, SIMB n'a pas les résultats	
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

	Situation	Conformité
Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Tous les effluents aqueux issus du procédé de nettoyage-dégraissage sont canalisés.		C
La dilution des effluents est interdite.		C
Article 33 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage doivent être collectés et rejetés dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle. L'autorisation de déversement doit démontrer que l'infrastructure collective d'assainissement (réseau de collecte et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter ces effluents ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.	Les effluents aqueux issus de l'installation de nettoyage-dégraissage seront envoyés en filière déchets	
Une convention de raccordement décrivant notamment les flux de substances présents dans les effluents peut également être établie avec les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement.	Une convention existe pour les rejets des TARs et des ateliers.	C
A défaut d'un raccordement à une telle structure d'assainissement, ces effluents sont considérés comme des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.	Pour information	
Article 34 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
<p>I. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau de l'infrastructure collective d'épuration ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; - indice phénols : 0,3 mg/l ; - fer, aluminium, et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ; - composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l. 	<p>Aucun rejet issu de l'activité dégraissage mais il existe des rejets des TARs et des ateliers de bancs d'essai.</p> <p>Une analyse complète sera réalisée pour vérifier la conformité vis à vis de l'AP du 27/06/2025</p>	Sans Objet

	Situation	Conformité
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	Voir convention de rejet	C
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment pour les substances dangereuses figurant sur la liste RSDE du secteur de la mécanique (n° 20), l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées ou, à défaut, indique que dès la mise en service de l'installation de nettoyage-dégraissage, les mesures adéquates seront réalisées sur le rejet pour les identifier.	Aucun rejet issu de l'activité dégraissage mais il existe des rejets des TARs et des ateliers de bancs d'essai. Une analyse complète sera réalisée pour vérifier la conformité vis à vis de l'AP du 27/06/2025	Sans Objet
Article 35 de l'arrêté du 14 décembre 2013	Aucune rejet issus de l'activité dégraissage	Sans Objet
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.		
Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.		
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.		
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.		
Pour les substances dangereuses prioritaires (cf. arrêté du 8 juillet 2010) présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan).		

	Situation	Conformité
Section 5 : Traitement des effluents		
Article 36 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les installations de prétraitement avant raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Les rejets de l'activité dégraissage vont en filière déchets	Sans Objet
Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et le débit et le pH sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Les rejets de l'activité dégraissage vont en filière déchets	Sans Objet
Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Les rejets de l'activité dégraissage vont en filière déchets	Sans Objet
Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		Sans Objet
Chapitre IV : Emissions dans l'air		
Section 1 : Généralités		
Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 44 du présent arrêté.	Il existe 1 point de rejets pour l'activité dégraissage	
Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.		

	Situation	Conformité
Les installations de type fermé (machine à laver...) ne sont pas soumises aux sections des rejets à l'atmosphère, des valeurs limites d'émission et des impacts sur l'air.	Il existe une machine à laver	
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		C
Le stockage des produits en vrac non pulvérulents est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Pas de stockage de produit en vrac	Sans Objet
Section 2 : Rejets à l'atmosphère		
Article 39 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Il existe 1 point de rejets pour l'activité dégraissage	
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Pas de traitement rejet atmosphérique du dégraissage	
Article 40 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
(Arrêté du 17 décembre 2021, article 5)		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ».	Point N°1 du site aménagé	C

	Situation	Conformité
Article 41 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.		
Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe I .	La hauteur de la cheminée sera de 11,75 m Prise en compte de l'Annexe I à justifier par le fournisseur	En cours de justification
Section 3 : Valeurs limites d'émission		
Article 42 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
(Arrêté du 17 décembre 2021, article 4)		
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».		
Article 43 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 21 %. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.		
Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.		

		Situation	Conformité												
Article 44 de l'arrêté du 14 décembre 2013															
<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">1. Rejets de diverses substances gazeuses :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">a) Acidité totale (exprimée en H)</td> </tr> <tr> <td>Quel que soit le flux horaire de l'acidité</td> <td>1 mg/m³</td> </tr> <tr> <td colspan="2">b) Alcalins (exprimée en OH)</td> </tr> <tr> <td>Quel que soit le flux horaire d'alcalinité</td> <td>10 mg/m³</td> </tr> </tbody> </table>		POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	1. Rejets de diverses substances gazeuses :		a) Acidité totale (exprimée en H)		Quel que soit le flux horaire de l'acidité	1 mg/m ³	b) Alcalins (exprimée en OH)		Quel que soit le flux horaire d'alcalinité	10 mg/m ³	Analyse H/OH sera faite car lessive alcaline (pH 11-12)	Il est proposé de respecter les VLE indiquées dans la PJ4 en page 79
POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION														
1. Rejets de diverses substances gazeuses :															
a) Acidité totale (exprimée en H)															
Quel que soit le flux horaire de l'acidité	1 mg/m ³														
b) Alcalins (exprimée en OH)															
Quel que soit le flux horaire d'alcalinité	10 mg/m ³														
<p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>															
<p>III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II.</p>		Voir Annexe II													
Article 45 de l'arrêté du 14 décembre 2013															
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.		Process non odorant et installation à l'intérieur du bâtiment	C												

			Situation	Conformité
Chapitre V : Emissions dans les sols				
Article 46 de l'arrêté du 14 décembre 2013				
Les rejets directs dans les sols sont interdits.				C
Chapitre VI : Bruit				
Article 47 de l'arrêté du 14 décembre 2013				
I. Valeurs limites de bruit.				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que les dimanches et jours fériés)	Une modélisation bruit a été réalisée qui montre que les émergences seraient dépassées de 23 h à 6 h. SIMB s'engage à ne pas travailler de 23h à 6h et à étudier en parallèle une solution pour réduire les émergences de 23h à 6h.	C
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				

	Situation	Conformité
II. Véhicules, engins de chantier.		
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.		C
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.		
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.		
Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.		
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.	Une mesure de bruit sera réalisée tous les 3 ans	C
Chapitre VII : Déchets		
Article 48 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :	Tableau déchets en PJ4	C
<ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 		

	Situation	Conformité
Article 49 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.		
En particulier, les boues issues des bains, les bains usés et les emballages des produits utilisés dans le cadre de l'opération de nettoyage-dégraissage sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.		
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.		
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		
Article 50 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		
L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.		

		Situation	Conformité
Chapitre VIII : Surveillance des émissions			
Section 1 : Généralités			
Article 51 de l'arrêté du 14 décembre 2013			
(Arrêté du 17 décembre 2021, article 4)			
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 et 53 . Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.			
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».			
Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées, choisi en accord avec l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.			
Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.			
Section 2 : Emissions dans l'air			
Sans objet.			
Section 3 : Emissions dans l'eau			
Article 52 de l'arrêté du 14 décembre 2013			
Quand les effluents sont rejetés dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures.		Aucun rejet aqueux activité dégraissage	Sans Objet
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Aucun rejet aqueux activité dégraissage	Sans Objet
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j		

DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle		
Matières en suspension totales	Semestrielle		
DBO ₅ (*) (sur effluent non décanté)	Semestrielle		
Azote global	Semestrielle		
Phosphore total	Semestrielle		
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle		
Fluor et composés (en F)	Trimestrielle		
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	Trimestrielle		
Indice phénols	Trimestrielle		
Aluminium et composés (en Al)	Trimestrielle		
Fer et composés (en Fe)	Trimestrielle		
(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.			
Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.			
Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.			

	Situation	Conformité
Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		
Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.		
Section 4 : Impacts sur l'air		
Sans objet.		
Section 5 : Impacts sur les eaux de surface		
Sans objet.		
Section 6 : Impacts sur les eaux souterraines		
Sans objet.		
Section 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes		
Article 53 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
Les substances et déchets visées aux articles 44, 50 et 52 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Pour information	
Chapitre IX : Exécution		
Article 54 de l'arrêté du 14 décembre 2013		
La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
Fait le 14 décembre 2013.		
Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc		

				Situation	Conformité
Annexe I : Règles de calcul des hauteurs de cheminée					
On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où :					
<ul style="list-style-type: none"> - k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; - cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; - cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. 					
POLLUANT	VALEUR DE Cr				
Oxydes de soufre	0,15				
Oxydes d'azote	0,14				
Poussières	0,15				
Acide chlorhydrique	0,05				
Composés organiques :					
- visés au a du 7° de l'annexe II	1				
- visés au c du 7° de l'annexe II	0,05				
Plomb	0,0005				
Cadmium	0,0005				
En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante :					
	OXYDES DE	OXYDES	POUSSIÈRES		

	SOUFRE	D'AZOTE			
Zone peu polluée	0,01	0,01	0,01		
Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée	0,04	0,05	0,04		
Zone très urbanisée ou très industrialisée	0,07	0,10	0,08		
<p>Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée. On détermine ensuite s qui est égal à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants.</p>					
<p>La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur h_p ainsi calculée : $h_p = s^{1/2} (R \Delta T)^{-1/6}$ où s est défini plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ; +T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si +T est inférieure à 50 kelvins on adopte la valeur de 50 pour le calcul.</p>					
<p>Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit :</p>					
<p>Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement h_i et h_j sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p>					
<ul style="list-style-type: none"> - la distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : $(h_i + h_j + 10)$ (en mètres) ; - h_i est supérieure à la moitié de h_j ; - h_j est supérieure à la moitié de h_i. 					
<p>On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de h_p</p>					

PJ79 - SIMB

<p>calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées.</p>		
<p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit :</p>		
<p>- on calcule la valeur h_p en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; - on considère comme obstacles les structures et les immeubles, notamment abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes : - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à $10 h_p + 50$ de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit h_i l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale d_i (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit H_i défini comme suit : si d_i est inférieure ou égale à $2 h_p + 10$, $H_i = h_i + 5$; - si d_i est comprise entre $2 h_p + 10$ et $10 h_p + 50$, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 + d_i / (10 h_p + 50))$; - soit H_p la plus grande des valeurs H_i calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus ; - la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs H_p et h_p.</p>		
<p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.</p>		

Annexe II : VLE pour les rejets à l'atmosphère			
<p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p>			
POLLUANT	VALEUR LIMITE D'ÉMISSION	La lessive contient un produit soufré et un alcool (mesure COV à faire) Voir les VLE proposées dans la PJ4 en page 83	
1. Poussières totales :			
Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h	100 mg/m ³		
Flux horaire est supérieur à 1 kg/h	40 mg/m ³		
3. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :			
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	300 mg/m ³		
4. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :			
a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote :			
Flux horaire supérieur à 25 kg/h	500 mg/m ³		
5. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :			
Flux horaire supérieur à 1 kg/h	50 mg/m ³		
6. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) :			
Flux horaire supérieur à 500 g/h	5 mg/m ³ pour les composés gazeux 5 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules		
Unités de fabrication d'acide	10 mg/m ³ pour les composés		

phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés	gazeux 10 mg/m ³ pour l'ensemble des vésicules et particules		
7. Composés organiques volatils (1) :			
a) Cas général :			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h	110 mg/m ³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)		
b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV :			
Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	20 mg/m ³ (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m ³ (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %		
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³		
CH ₄	50 mg/m ³		
CO	100 mg/m ³		
c) Composés organiques volatils spécifiques : Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h			
Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)	20 mg/m ³ (concentration globale de l'ensemble des composés).		
Acide acrylique			
Acide chloroacétique			
Aldéhyde formique (formaldéhyde)			

PJ79 - SIMB

Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propénal)			
Acrylate de méthyle			
Anhydride maléique			
Aniline			
Biphényles			
Chloroacétaldéhyde			
Chloroforme (trichlorométhane)			
Chlorométhane (chlorure de méthyle)			
Chlorotoluène (chlorure de benzyle)			
Crésol			
2,4-Diisocyanate de toluylène			
Dérivés alkylés du plomb			
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			
1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)			
1,1-Dichloroéthylène			
2,4-Dichlorophénol			
Diéthylamine			
Diméthylamine			
1,4-Dioxane			

PJ79 - SIMB

Ethylamine			
2-Furaldéhyde (furfural)			
Méthacrylates Mercaptans (thiols)			
Nitrobenzène Nitrocrésol			
Nitrophénol			
Nitrotoluène			
Phénol			
Pyridine			
1,1,2,2 - Tétrachloroéthane			
Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)			
Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols			
O. Toluidine			
1,1,2 - Trichloroéthane			
Trichloroéthylène			
2,4,5-Trichlorophénol			
2,4,6-Trichlorophénol			
Triéthylamine			
Xylénol (sauf 2,4-xylénol)			

<p>d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :</p>			
Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h	2 mg/m ³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H 341 ou H 351, ou étiquetés R 40 ou R 68 Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h	20 mg/m ³ (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés)		
8. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :			
a) Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés :			
Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés dépasse 1 g/h	0,05 mg/m ³ par métal 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)		
b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés autres que ceux visés au 11 :			
Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te)		
c) Rejets de plomb et de ses composés :			
Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ (exprimée en Pb)		

d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés autres que ceux visés au 11° :			
Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h	5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)		
9. Rejets de diverses substances gazeuses :			
a) Phosphine, phosgène :			
Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h	1 mg/m ³ pour chaque produit		
b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré :			
Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h	5 mg/m ³ pour chaque produit.		
c) Ammoniac :			
Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h	50 mg/m ³ .		
10. Autres fibres :			
Quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en œuvre dépasse 100 kg/an	1 mg/m ³ pour les fibres 50 mg/m ³ pour les poussières totales		
(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b			

<p>II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p>		
<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>		
<p>Dans le cas d'une autosurveillance, définies à l'article 59, permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>		
<p>Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p>		

**CONFORMITE A L'ARRETE DU 12/05/2020 RELATIF AUX
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX
INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT
AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2940 DE LA NOMENCLATURE DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Cette partie du dossier présente le recollement du projet avec :

- L'arrêté du 12/05/2020 relatif à l'activité d'application de peinture (rubrique 2940)

Les avis de conformité, présentés dans les tableaux suivants, sont fournis sous la forme codifiée en regard de la prescription associée :

C/NC/NA : Conforme / Non Conforme / Non Applicable

Arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement		
	Situation	Conformité
Chapitre Ier : Dispositions générales		
Article 1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940 .	La quantité est de 228,5 kg/j. Le site est donc à enregistrement sous la rubrique 2940	
Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.		
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I . Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.		
Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :		
- les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation.		
Article 1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Définitions.		
Au sens du présent arrêté, on entend par :		
« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système dans lequel les eaux de refroidissement sont rejetées dans le milieu naturel après prélèvement ou dans le réseau d'assainissement.		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
« Mention de danger » : phrase définie à l'article 2 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit CLP.		
« Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP .		
« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ainsi que la fraction de crésote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières.		
« Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.		
« Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.		
« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).		
« Zones à émergence réglementée » :		
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés.		
Article 1.3 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Conformité de l'installation.		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Chapitre II : Implantation et aménagement		
Article 2.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Règles d'implantation.		
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.	Les locaux où sont implantés la cabine de peinture se trouve dans la 2 ^{ème} travée qui est à environ 22 m de la limite du site et à 40 m du bâtiment de Mehari qui est un ERP (voir vue aérienne en Annexe 1 PJ79)	C
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Géocéan occupe des bureaux au 2 ^{ème} étage au niveau de la zone bureaux donc pas directement au - dessus de l'installation de dégraissage.	C
Article 2.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Intégration dans le paysage.		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Le nettoyage est réalisé en interne et par la société ETIC	C

	Situation	Conformité
Chapitre III : Exploitation		
Article 3.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Surveillance de l'installation.		
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	L'exploitation se fait sous la surveillance du responsable de production et du responsable environnement	C
Article 3.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Contrôle de l'accès.		
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Le site est clos et est sous alarme en dehors des périodes d'ouverture	C
Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).		
Article 3.3 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Gestion des produits.		
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Les FDS sont à disposition au niveau du logiciel interne du site	C
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Listing des produits chimiques lieu et quantité (voir tableau 8 PJ46)	C
Article 3.4 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Propreté de l'installation.		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Entretien régulier par le personnel et par la société ETIC	C
Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		

	Situation	Conformité
Article 4.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Localisation des risques.		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Plan des zones à risque à fournir	En cours de création
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.		
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	Peinture solvanté sont recensées H225 et H226	Pour information
Section II : Dispositions constructives		
Article 4.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Comportement au feu.	La mairie propriétaire du bâtiment n'a pas fourni de PV construction.	C
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.		
	La mairie propriétaire du bâtiment n'a pas fourni de PV construction. Informations fournies par SIMB : Poteaux SF ½ h, Murs séparatif CF 1 H, Murs périphériques SF ½ h	

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
<p>Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p>	<p>La nouvelle ligne d'application de peintures intégrant des étapes d'application d'apprêt, de peintures solvantées puis de séchage a bien été intégrée dans l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers (Processus 4-b et 4-c en pages 40 et 41/89 de l'EDD - PJ 49).</p> <p>Compte tenu de l'absence de stock de liquides inflammables (présence simple de stock tampon pour les besoins journaliser de production au sein de la cellule), les scénarios d'incendie de ces produits n'ont pas été retenus dans l'APR.</p> <p>Les scénarios accidentels redoutés sont des scénarios d'inflammation d'une ATEX formée accidentellement dans ces cellules, pour lesquels une simple paroi CF 1/2 h permet de contenir les effets thermiques (flash fire) lié à l'inflammation du nuage de gaz inflammable.</p>	<p>SO</p>

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). 	<p>Hauteur sous ferme 8 m</p> <p>La mairie propriétaire du bâtiment n'a pas fourni de PV construction.</p> <p>Informations fournies par SIMB : Poteaux SF ½ h, Murs séparatif CF 1 H, Murs périphériques SF ½ h, Toiture M0</p>	C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
<p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <p>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</p>	<p>Il existe un centre de formation des clients dans la travée à droite appelé «training academy » donc à moins de 10 m et le mur séparatif n'est pas REI60 et il existe des bureaux dans la travée montage à gauche donc moins de 10 m de la travée peinture</p> <p>Les portes ne sont pas REI60 avec ferme porte</p>	<p>Point pris en compte dans l'EDD</p>
<p>Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.</p>		<p>Sans Objet</p>
<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>	<p>En cours de vérification</p>	
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La mairie propriétaire du bâtiment n'a pas fourni de PV construction.</p>	
<p>Article 4.3 de l'arrêté du 12 mai 2020</p>		
<p>Accessibilité.</p>		
<p>I. Accès au site</p>		
<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Les pompiers ont le code pour entrer sur le site</p>	<p>C</p>

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		C
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Les pompiers ont le code pour entrer sur le site	C
II. Voie « engins »		
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :		
<ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	La circulation peut se faire sur la périphérie du bâtiment en passant par la parcelle appartenant à Mehari (voir Annexe 1 PJ79)	C
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.		
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins. 	La voie pompier existe. Une vérification est en cours vis-à-vis des caractéristiques demandées	En cours de vérification

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	La circulation peut se faire sur la périphérie du bâtiment en passant par la parcelle appartenant à Mehari (voir Annexe 1 PJ79)	SO
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Voir PJ2 et PJ48	
III. Aires de stationnement		
III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens		
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	Une aire d'aspiration de 4 x 10 m est prévue à côté de chacune des bornes pompier. Il en existe 4. Ces aires pourront servir également d'aire échelle	C
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.		
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.		
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.	L'installation est accessible sur 4 faces	C
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Absence de plancher à plus de 8 m	SO
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	Des aires échelle seront aménagées	En cours de conformité
III.2. Aires de stationnement des engins		
<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p>	Les poteaux incendie du site sont directement accessibles de la voie engins	C
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020		
<ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 		
IV. Documents à jour à disposition des services d'incendie et de secours		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :		
<ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	Le plan des locaux sera réactualisé après les travaux ainsi que les consignes	En cours de conformité
Désenfumage.		
Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	<p>Le local dégraissage et peinture est considéré comme un local à risque car peinture solvanté H226. Le stock principal et temporaire de liquides inflammables est dans des armoires CF 90.</p> <p>SIMB a le projet de passer à une peinture à l'eau prochainement</p>	Point pris en compte dans l'EDD

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :		
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.		
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.		
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		
Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.		
Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.		
Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation		
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.		
Article 4.5 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.		
L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
<p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;</p> <p>d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. 	<p>DAI reportée oui</p> <p>Extincteurs : oui</p> <p>RIA oui</p> <p>Poteaux : oui</p>	C
<p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p>	Pour information	
<p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. 	<p>Poteaux vérifiés par la maire mais information non communiquée à SIMB sur les débits à 1 bar</p>	
<p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>		
<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p>		
<p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p>	<p>Les poteaux incendie sont le long de la voie engins tout autour du site</p>	C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.		
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour information	
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	Formation 1x/2ans extincteur, exercice incendie 2x/an	C
Article 4.6 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Tuyauteries et canalisations.		
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Les canalisations ont été prévues et seront prévues suivant les règles de l'art	
Section III : Dispositif de prévention des accidents		
Article 4.7 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Matériels utilisables en atmosphères explosibles.		
Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement . Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Le Zonage ATEX sera réactualisé suite aux travaux	En cours de conformité
Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).		
Article 4.8 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Installations électriques et chauffage.		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Contrôle annuel des installations électriques	C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		
Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	Chauffage du bain dégraisseur type échangeur /sécurité existante : Niveau bas coupe le chauffage à vérifier	A prévoir
Article 4.9 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Ventilation des locaux.		
Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Ventilation	C
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).		
Article 4.10 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Systèmes de détection et extinction automatiques.		
Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie . L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	DAI généralisée et reportée sur l'ensemble du site	C
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Document technique à fournir	En cours
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Pas de sprinkage	Sans Objet

	Situation	Conformité
Article 4.11 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Dispositions particulières applicables aux cabines de peinture et aux étuves ou fours de séchage utilisant des liquides ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226).		
Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.	Peinture par pulvérisation, Mesure de la LIE à prévoir	A prévoir
Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.	Asservissement : à prévoir	A prévoir
Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Systèmes de sécurité à prévoir	A prévoir
Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.		Pour information
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles		
Article 4.12 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Capacité de rétention.		
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Armoire avec rétention contenant 2 fûts de 200 L et 1 bidon de 50 L. Vol max stocké de 450 L donc rétention de 50 % sera prévue mais au minimum égale à 450 L car vol < 800 L Le GRV de lessive sera mis sur rétention	A prévoir
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;		
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.		
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
<ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	<p>Armoire avec rétention contenant 2 fûts de 200 L et 1 bidon de 50 L. Vol max stocké de 450 L donc rétention de 50 % sera prévue mais au minimum égale à 450 L car vol < 800 L</p> <p>Le GRV de lessive sera mis sur rétention</p>	A prévoir
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	Rétention de l'armoire	C
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p>		C
<p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>		
<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>		C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage . Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.	<p>Il n'existe pas de réservoir pour la peinture ou le dégraissage.</p> <p>Par contre il existe une cuve pour le stockage d'huile, une cuve de glycol, une cuve d'urée et une cuve pour le stockage de gasoil enterrée.</p> <p>La cuve de gasoil a un détecteur de fuite.</p> <p>Les autres cuves seront équipée d'une jauge de niveau</p>	En cours de conformité
III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.		C
IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Sol en béton pas de bondes au sol	C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Article 4.13 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Rétention et isolement.		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie , afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Etude en cours pour le stockage des eaux d'incendie (voir EDD)	En cours de conformité
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Le bassin en entrée site doit être entretenu	En cours de conformité
En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Confinement externe	Sans Objet
Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.	Etude en cours pour le stockage des eaux d'incendie (voir EDD)	En cours de conformité
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :	Voir EDD	C
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.		
L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.	Pour information	

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Section V : Dispositions d'exploitation		
Article 4.14 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Travaux.		
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1 , les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Permis de feu et PPSPS	C
<ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Inscrit dans le Registre sécurité	C
Article 4.15 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Vérification périodique et maintenance des équipements.		
I. Règles générales		
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrôles réalisés	C
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Inscrit dans le Registre sécurité	C
Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.	Sensibilisation réalisée	C
II. Protection individuelle		
Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	EPI fournis	C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Article 4.16 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.		
La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.		C
Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.		C
Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.		C
Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention		C
Chapitre V : Émissions dans l'eau		
Section I : Principes généraux		
Article 5.1.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Applicabilité.		
Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	L'activité peinture et l'activité dégraissage ne rejettent pas d'eaux industrielles ; Les rejets sont envoyés en filière déchets. Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables	C
Article 5.1.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.		
Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de :	Aucun rejet aqueux issu des cabines de peinture et du dégraissage	
- compatibilité avec le milieu récepteur ;		
- suppression des émissions de substances dangereuses.		
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Section II : Prélèvements et consommation d'eau		
Article 5.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Prélèvement d'eau.		
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Voir PJ46	C
Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement .	Eau de ville	C
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Pas de réfrigération en circuit ouvert	C
Article 5.3 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Ouvrages de prélèvements.		
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Il existe 4 compteurs sur le site (cf PJ46).	
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Dispositif anti retour	A prévoir
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement .	Pas de prélèvement en cours d'eau	Sans Objet
Section III : Collecte et rejet des effluents		
Article 5.4 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Collecte des effluents.		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.		C
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Aucun rejet issu de l'activité peinture et dégraissage	C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	Plan des réseaux cf Annexe 2 PJ79	C
<p>Article 5.5 de l'arrêté du 12 mai 2020</p>		
<p>Points de rejets.</p>		
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Seules les Eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel.</p> <p>Les rejets TARs et ateliers sont dirigés vers le réseau d'assainissement de Cassis</p>	C
<p>Article 5.6 de l'arrêté du 12 mai 2020</p>		
<p>Rejet des eaux pluviales.</p>		
<p>Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.</p>		
<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.</p>	<p>Il n'existe pas de séparateur à hydrocarbure pour pré traiter les EP voirie du site mais un séparateur pour les rejets des bancs d'essais moteur</p>	NC
<p>Article 5.7 de l'arrêté du 12 mai 2020</p>		
<p>Eaux souterraines.</p>		
<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>		C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Section IV : Valeurs limites d'émission		
Article 5.8 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Généralités.		
Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.		C
Article 5.9 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Conditions de rejets dans l'eau (milieu naturel ou rejet raccordé).		
La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	Que les EP	C
Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.		
En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :		
a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement , les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :		
- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques ;		
b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Article 5.10 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.		
Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.	Que des rejets d'EP	
Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.		
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.		
Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :		
1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO ₅)		
Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà		
DBO ₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà		
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà		
Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO ₅ et les MES.		
2. Azote et phosphore		
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551)		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

<p>30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j</p>						
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.</p>						
<p>Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j</p>						
<p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.</p>						
<p>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</p>						
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite de concentration	Seuil de flux		
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	18540-29-9	1371	0,05 mg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j		
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j		
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	0,2 mg/l	Si le rejet dépasse 5 g/j		
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l	Si le rejet dépasse 20 g/j		
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j		
Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1)	-	1106 (AOX)	1 mg/l	Si le rejet dépasse 30 g/j		
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Si le rejet dépasse 100 g/j		
Tétrachloroéthylène	127-18-4	1272	25 µg/l	Si le rejet dépasse 1 g/j		
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1975-09-02		50 µg/l	Si le rejet dépasse 2 g/j		
<p>(1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs</p>						

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

<p><i>niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</i></p>		
<p>Article 5.11 de l'arrêté du 12 mai 2020</p>		
<p>Raccordement à une station d'épuration collective.</p>		
<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	<p>SIMB a une autorisation de déversement et une convention de rejet qui sera à réactualiser avec les nouvelles activités</p>	<p>C</p>
<p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - MES : 600 mg/l ; - DBO₅ : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. 	<p>Voir PJ46</p>	<p>C</p>
<p>Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.</p>		
<p>Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.</p>	<p>Voir PJ46</p>	<p>C</p>

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Article 5.12 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour un rejet dans le milieu naturel ou un raccordement à une station d'épuration.		
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Pour information	
Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.	Pour information	
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Pour information	
Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Pour information	
Chapitre VI : Émissions dans l'air		
Section I : Généralités		
Article 6.1 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Généralités.		
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Il existe 4 points de rejet dont : 2 fours et 2 pour les cabines d'application de peinture	C
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).	Les peintures solvantées sont stockées dans des armoires CF90 mn	C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Pas de produits en vrac	Sans Objet
Section II : Rejets à l'atmosphère		
Article 6.2 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Points de rejets.		
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.	Il existe 4 points de rejet dont : 2 fours et 2 pour les cabines d'application de peinture et 1 pour le dégraissage	C
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Les rejets des cabines sont pré traités par des filtres en papier	C
Article 6.3 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Points de mesures.		
Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Les points de prélèvement seront aménagés	C
Article 6.4 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Hauteur de cheminée et conditions de rejet à l'atmosphère.		
Tout rejet en façade , à l'horizontal, est interdit.	Rejet en toiture	C
La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	Débit supérieur à 5000 m ³ /H la vitesse sera supérieur à 8 m/s (voir PJ4)	C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
En plus des dispositions de l'article 6.2 , les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.	Le flux de COV par cheminée des cabines de peinture sera supérieur à 2 kg/H avec les peintures solvantés	
La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	La hauteur de cheminée est de 11,75 m. Le bâtiment le plus proche est à environ 40 m des cheminées	C
De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé .	Peinture non concernée	SO
Article 6.5 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Valeurs limites d'émission.		
Poussières :		
- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm³.	Les futurs rejets respecteront la VLE de 40 mg/Nm ³ comme indiqué dans l'AP de juin 2025	C : il est proposé de respecter les VLE indiquées dans l'AP du 27/06/2025

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

	Situation	Conformité
Section III : Autres dispositions applicables		
Article 6.6 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Odeurs.		
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Le process n'est pas source d'odeurs et les installations sont à l'intérieur du bâtiment.	C
Chapitre VII : Émissions dans les sols		
Article 7 de l'arrêté du 12 mai 2020		
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet	C

			Situation	Conformité
Chapitre VIII : Bruit et vibrations				
Article 8 de l'arrêté du 12 mai 2020				
Bruit et vibrations.				
I. Valeurs limites de bruit				
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :				
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Une modélisation bruit a été réalisée qui montre que les émergences seraient dépassées de 23 h à 6 h. SIMB s'engage à ne pas travailler de 23h à 6h et à étudier en parallèle une solution pour réduire les émergences de 23h à 6h.(Annexe 4 PJ4)	C
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)		
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.				
II. Véhicules				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores				C
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.				C

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

		Situation	Conformité
Chapitre IX : Déchets			
Article 9 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Généralités.			
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.			
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.		Tableau déchets en PJ4	C
Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.			
Chapitre X : Surveillance des émissions			
Article 10 de l'arrêté du 12 mai 2020			
Surveillance des émissions dans l'eau.			
Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.			
Débit	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j (*)	Aucun rejet d'eaux pour l'activité de cabine de peinture	Non Applicable
Température	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)		
pH	Journelement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j (*)		
DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Matières en suspension totales	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		

Audit de conformité AMPG Rubrique 2940 Enregistrement

DBO ₅ (**) (sur effluent non décanté)	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Azote global	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Phosphore total	Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		
Substances spécifiques du secteur d'activité	Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel		
<p>(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet. (**) Pour la DBO₅, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p>			
<p>Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p>			
<p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p>			
<p>Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			